



CHAPITRE 107

CHAPTER 107

Loi modifiant la charte de la cité de Verdun

An Act to amend the charter of the city of Verdun

[Sanctionnée le 4 février 1960]

[Assented to, the 4th of February, 1960]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Verdun a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité, et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 7 Edouard VII, chapitre 73, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c. 233, a. 546a, ab. pour la cité.

1. L'article 546a de la Loi des cités et villes, tel qu'ajouté, pour la cité de Verdun, par la loi 3 George VI, chapitre 106, article 3, est abrogé.

Id. a. 546a, am. pour la cité.

2. L'article 546a de la Loi des cités et villes, tel qu'ajouté, pour la cité de Verdun, par la loi 7-8 Elizabeth II, chapitre 54, article 8, est modifié en ajoutant, après le premier alinéa, le suivant:

Vente.

"La cité peut aussi faire vendre, de la même façon, toute automobile se trouvant en sa possession et non réclamée dans les six mois."

1947, c. 83, a. 3, am.

3. L'article 3 de la loi 14 George VI, chapitre 83, est modifié en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant:

Termes des emprunts.

"Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui

Preamble.

WHEREAS the city of Verdun has, by its petition, represented that it is the interest of the city and necessary for the good administration of its affairs that is charter, the act 7 Edward VII, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

R.S., c. 233, s. 546a, repealed for city.

1. Section 546a of the Cities and Towns Act, as added, for the city of Verdun, by the act 3 George VI, chapter 106, section 3, is repealed.

2. Section 546a of the Cities and Towns Act, as added, for the city of Verdun, by the act 7-8 Elizabeth II, chapter 54, section 8, is amended by adding, after the first paragraph, the following:

Id., s. 546a am. for city.

"The city may also cause to be sold, in the same manner, any automobile in its possession and unclaimed within six months."

Sale.

1947, c. 83, s. 3, am.

3. Section 3 of the act 14 George VI, chapter 83, is amended by replacing the fifth paragraph by the following:

"The terms of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan

Term of loans.

font l'objet de cet emprunt, et l'intérêt ne doit pas excéder six pour cent par année."

is made; and the interest shall not exceed six per cent par annum."

S.R., c. 233, a. 250 am. pour la cité.

4. L'article 520 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Verdun, en ajoutant après le sous-paragraphe g dudit article, le sous-paragraphe suivant:

4. Section 520 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Verdun, by adding after paragraph g of the said section, the following paragraph:

R.S., c. 250, s. 520 am. for the city.

Exemption de taxe autorisée.

"h) La cité de Verdun est autorisée à décréter par une résolution de son conseil que les bâtisses, terrains et autres immeubles tenus, occupés et possédés entièrement à titre de propriétaire par les Chevaliers de Colomb, Young Men's Christian Association, Southwestern Branch, Canadian Legion of the British Empire Service League, Verdun (Quebec No. 4) Branch, et Dawson Boy's Club seront exemptés des taxes municipales conformément aux dispositions de l'article 520 de la Loi des cités et villes."

"h. The city of Verdun is authorized to order by resolution of its council that the buildings, lands and other immovables held, occupied and owned in whole as proprietor by the Knights of Columbus, the Young Men's Christian Association, Southwestern Branch, the Canadian Legion of the British Empire Service League, Verdun (Quebec No. 4) Branch, and the Dawson Boys' Club shall be exempt from municipal taxes in conformity with the provisions of section 520 of the Cities and Towns Act."

Exemption from tax authorized.

Adjudication et vente pour taxes déclarées légales et valides.

5. En ce qui concerne l'irrégularité dans les avis de vente, sont déclarées légales et valides à toutes fins que de droit, l'adjudication et vente pour taxes faites par la cité de Verdun, de la propriété suivante annoncée et vendue par ladite cité de Verdun, le 10 octobre 1957, d'un emplacement ayant front sur la Cinquième Avenue, en la cité de Verdun, composé de la partie nord-ouest du lot deux cent deux de la subdivision officielle du lot originaire numéro quatre mille six cent soixante-onze (4671-202 ptie N.O.) des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Montréal.

5. As regards the irregularity in the notices of sale, the adjudication and sale for taxes made by the city of Verdun, of the following property published and sold by the said city of Verdun on the 10th of October, 1957, are declared legal and valid for all legal purposes, an emplacement fronting on Fifth Avenue, in the city of Verdun, consisting of the north-western part of lot two hundred and two of the official subdivision of original lot number four thousand six hundred and seventy-one (4671-202 N.W. pt.) on the official plan and book of reference of the parish of Montreal.

Adjudication and sale for taxes, declared legal and valid.

S.R., c. 233, a. 429 am. pour la cité.

6. L'article 429 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Verdun, en remplaçant le paragraphe 4^ob, par le suivant:

6. Section 429 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Verdun, by replacing paragraph 4b, by the following:

R.S., c. 233, s. 429, am., for the city.

Stationnement.

"4^ob Pour établir et entretenir des endroits où peuvent stationner des véhicules automobiles, construire des édifices pour fins de stationnement, y installer des chronomètres de stationnement ou autre système de perception et fixer des tarifs pour l'usage de ces endroits.

"4b. To establish and maintain parking places for motor vehicles, erect buildings for purposes of parking, install parking meters or other means of collection there and fix tariffs for the use of such places.

Parking.

Revenus des parcomètres.

La cité aura le pouvoir d'approprier les revenus provenant des parcomètres ou de tout autre système de perception, d'une partie ou de toute la municipalité, au remboursement des emprunts contractés pour l'établissement de terrains ou de bâtisses destinés au stationnement."

The city shall have the power to appropriate the revenues from the parking meters or other system of collection, from a part or the whole of the municipality, for the reimbursement of loans contracted for the establishment of grounds or buildings destined for parking."

Revenues, of parking meters.

S.R., c.
233, a.
426 am.
pour la
cité.

Protec-
tion des
écoliers.

7. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Verdun, en ajoutant après le paragraphe 17°, le suivant:

"17°a Pour assurer l'ordre et la sécurité des écoliers dans le voisinage des écoles, à l'heure de la rentrée et de la sortie des classes au moyen d'agents choisis en dehors des cadres de la police municipale; mais ces agents spéciaux devront être agréés par le conseil et porter le costume qu'il prescrira; la rémunération de tels agents sera fixée par le conseil et payée par la cité."

S.R., c.
233, a.
502a, aj.
pour la
cité.

Avis de
départ du
locataire
occupant.

8. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité, en ajoutant après l'article 502, le suivant:

"502a. Tout locataire ou occupant, sujet à la taxe de l'eau et à la taxe d'affaires, doit donner avis par écrit au trésorier ou au directeur des finances de la cité qu'il abandonne ou quitte le local sujet auxdites taxes. S'il ne le fait pas, il reste sujet auxdites taxes pour l'année courante. S'il le fait, le trésorier ou le directeur des finances, sur preuve qu'il a effectivement évacué le local, doit rayer son nom comme locataire ou occupant dudit local et, si un nouveau locataire ou occupant en prend ensuite possession, inscrire le nom de ce dernier, pour avoir effet à compter de cette prise de possession. Celui-ci est dès lors assujéti auxdites taxes pour la proportion de l'année restant à courir. Le locataire ou occupant précédent, s'il a donné ledit avis, n'est responsable de ces taxes que pour la partie de l'année pendant laquelle il a occupé le local et, s'il a payé ces taxes pour une plus longue période, il peut obtenir de la corporation le remboursement de ce qu'il a payé au delà de sa période d'occupation."

1935, c.
115 a. 8,
et 1943,
c. 107, s.
7, ab.

Emprunt
autorisé.

9. L'article 8 de la loi 25-26 George V, chapitre 115, et l'article 7 de la loi 2 George VI, chapitre 107, sont abrogés.

10. Nonobstant toute loi à ce contraire, la cité de Verdun est autorisée, sans autres formalités que l'adoption d'un règlement par le conseil municipal, sujet

7. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Verdun, by adding after paragraph 17, the following:

"17a. To ensure order and the safety of pupils in the vicinity of schools, at the time of going to or returning from school, by means of constables to be chosen outside the ranks of the municipal police force; but such special constables shall be approved by the council and wear such uniform as it may prescribe; the salary of such constables shall be fixed by the council and paid by the city."

R.S., c.
233, s.
426 am.
for city.

Protection
of pupils.

8. The Cities and Towns Act is amended, for the city, by adding after section 502, the following:

"502a. Any tenant or occupant subject to the water rate and business tax shall give to the treasurer or director of finance of the city a written notice that he abandons or leaves the premises subject to the said taxes. If he does not do so, he shall remain subject to the said taxes for the current year. If he does so, the treasurer or the director of Finance shall, upon proof that such person has effectively evacuated the premises, strike out his name as tenant or occupant of the said premises, and, if a new tenant or occupant afterwards takes possession thereof, shall enter the name of the latter, to be effective from such taking of possession. The latter is then subject to the said taxes for the remaining portion of the current year. The former tenant or occupant, if he gave the said notice, is liable to such taxes only for the part of the year during which he occupied the premises and, if he has paid such taxes for a longer period, he may obtain from the corporation the reimbursement of what he has paid in excess of such period of occupation."

R.S., c.
233, s.
502a, am.
for the
city.

Notice of
departure
of occu-
pant.

9. Section 8 of the act 25-26 George V, chapter 115, and section 7 of the act 2 George VI, chapter 107, are repealed.

10. Notwithstanding any law to the contrary, the city of Verdun is authorized, without other formalities then the adoption of a by-law by the municipal council,

1935, c.
115 s. 8,
and 1943,
c. 107, s.
7, repeal-
ed.

Loan
author-
ized.

à l'approbation du ministre des affaires municipales, de la Commission municipale de Québec et de La Corporation de Montréal Métropolitain, à contracter par émission d'obligations ou autrement, pour un terme de dix années, un emprunt ne dépassant pas cent cinquante mille dollars pour créer un fonds en vue des dépenses préliminaires pour services d'ingénieurs et études concernant les travaux publics nécessaires pour le développement de cette partie de la cité de Verdun connue sous le nom de l'Ile Saint-Paul.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces études et de ces travaux, et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, de même que le fonds d'amortissement, seront défrayés au moyen d'une cotisation spéciale sur les biens fonds imposables de cette partie de la cité de Verdun connue sous le nom de l'Ile Saint-Paul, conformément aux règlements de la cité.

Pension autorisée.

11. Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire inconciliable avec la présente loi, le conseil de la cité de Verdun est autorisé à accorder par résolution et à payer, durant la période qu'il détermine, à Me Francis Fauteux, aviseur légal de la cité depuis environ quarante-cinq ans, une pension annuelle n'excédant pas cinq mille (\$5,000.00) dollars à compter du jour où il prendra sa retraite. Cette pension lui sera payée par versements mensuels, le premier à être fait pendant le mois qui suivra sa mise à la retraite. Cette résolution, une fois adoptée, ne pourra être ni abrogée, ni modifiée.

Autorisation de changer la destination de certaines rues.

12. Nonobstant la clause suivante et autres semblables contenues dans les contrats, par lesquelles certains propriétaires ont cédé des rues et ruelles à la cité, à la charge de réserver pour l'usage du public les rues et ruelles ci-dessus mentionnées et pour nulle autre fin, ou qui doivent être conservées comme rues ou ruelles, la cité est autorisée à changer la destination de ces rues et ruelles, à les vendre, céder, transporter ou échanger, si le droit de propriété sur icelles n'a pas été exercé

subject to the approval of the Minister of Municipal Affairs, of the Quebec Municipal Commission and of The Montreal Metropolitan Corporation, to contract by bond issue or otherwise, for a period of ten years, a loan not to exceed one hundred and fifty thousand dollars to create a fund for preliminary expenditure, for services of engineers and studies respecting public works necessary for the development of that part of the city of Verdun, known as Ile Saint-Paul.

Special assessment.

The cost of such studies and works, and the interest of the loan made for their payment, as well as the cost and disbursements incurred in such case for the preparation of the by-law and the negotiation of the loans, as well as the sinking-fund, shall be paid by way of a special assessment on taxable real estate of that part of the city of Verdun, known as Ile Saint-Paul, in conformity with the by-laws of the city.

Pensions authorized.

11. Notwithstanding any legislative provision or regulation inconsistent with this act, the council of the city of Verdun is authorized to grant by resolution and to pay to Me Francis Fauteux, legal adviser of the city since approximately forty-five years, an annual pension not exceeding five thousand (\$5,000.00) dollars as from the day when he shall retire. Such pension shall be paid to him by monthly instalments, the first to be made during the month following his retirement. When once passed such resolution cannot be repealed nor altered.

Authorization to change the destination of certain streets.

12. Notwithstanding the following section and other similar contained in the contracts by which certain proprietors have ceded streets and lanes to the city, with the obligation of reserving for a public use the streets and lanes above mentioned and for no other purposes or which must be preserved as streets or lanes, the city is authorized to change the destination of such streets and lanes, to sell, cede, transport or exchange, if the right of ownership on same has not

par action intentée devant une cour de justice compétente dans l'année de la sanction de la présente loi dont le présent article sera publié pendant dix jours dans l'année, à intervalle de six (6) mois, en français dans un journal français quotidien, et en anglais dans un journal anglais quotidien du district de Montréal, ainsi qu'à deux reprises dans la *Gazette officielle de Québec*, également à intervalle de six (6) mois.

Entrée en
vigueur.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

been exercised by action before an appropriate court of justice within the year of the sanction of this act of which this section shall be published during ten days in the year at interval of six (6) months, in French in a daily French newspaper and in English in a daily English newspaper of the district of Montreal and also twice in the *Quebec Official Gazette* also during an interval of six (6) months.

13. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.